

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

## AGENDA

**October 26, 2015**  
**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard in November. This list is subject to change.

## CALENDRIER

**Le 26 octobre 2015**  
**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada a publié aujourd’hui la liste des appels qui seront entendus en novembre. Cette liste est sujette à modifications.

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2015-11-03	<i>Procureur général du Canada et autre c. Chambres des notaires du Québec et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) ( <a href="#">35892</a> )
2015-11-04	<i>Her Majesty the Queen v. Hamidreza Safarzadeh-Markhali</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">36162</a> )
2015-11-05	<i>Steven Michael Neville v. Her Majesty the Queen</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">36412</a> )
2015-11-06	<i>World Bank Group v. Kevin Wallace et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) ( <a href="#">36315</a> )
2015-11-09	<i>Her Majesty the Queen v. D. L. W.</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">36450</a> )
2015-11-10	<i>Gurminder Singh Riar v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">36449</a> )
2015-11-12	<i>Krayzel Corporation et al. v. Equitable Trust Company et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) ( <a href="#">36123</a> )
2015-11-13	<i>Andelina Kristina Hecimovic v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) ( <a href="#">36260</a> )

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

**35892 Attorney General of Canada, Canada Revenue Agency v. Chambre des notaires du Québec, Barreau du Québec**

*Charter of Rights* - Constitutional law - Search and seizure - Taxation - Investigations - Whether s. 231.2(1), s. 231.7 and definition of “solicitor-client privilege” in s. 232(1) of *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (“ITA”), infringe right guaranteed by s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* insofar as they apply to advocate or notary - Whether s. 231.2(1), s. 231.7 and definition of “solicitor-client privilege” in s. 232(1) of *ITA* infringe right guaranteed by s. 8 of *Canadian Charter* insofar as they apply to advocate or notary - If so, whether infringements are reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of *Canadian Charter*.

Section 231.2(1) of the *ITA* authorizes the Minister of National Revenue to require, by means of a simple letter, that any person provide information or documents that might be of assistance in the administration or enforcement of the *ITA*. It applies, *inter alia*, to advocates and notaries. Section 241 of the *ITA* requires that any information so obtained be kept confidential.

Should anyone refuse to comply with such a “requirement to provide documents or information”, the Minister can apply to the Federal Court under s. 231.7 for an order that the person in question do so. In such a case, the court may grant the application if the information or document being sought is not protected from disclosure by “solicitor-client privilege”, which is defined in s. 232(1) of the *ITA* as “the right, if any, that a person has in a superior court in the province where the matter arises to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between the person and the person’s lawyer in professional confidence”. However, the definition of the privilege excludes “an accounting record of a lawyer, including any supporting voucher or cheque”. The privilege applies to notaries (s. 232(1), definition of “lawyer”).

Under s. 238(1) of the *ITA*, any person who does not file the required documents in the manner and within the reasonable time specified in the Minister’s notice is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000, or to both a fine and imprisonment for a term not exceeding 12 months. A notary or advocate who is prosecuted will be acquitted if the notary or advocate (1) had reasonable grounds to believe that the required information or document was protected from disclosure by solicitor-client privilege; and (2) expressly communicated the refusal and the reason behind it to the Minister (s. 232(2) *ITA*).

The Chambre des notaires brought an action under art. 453 of the *Code of Civil Procedure* for a declaration that ss. 231.2(1) and 231.7, together with the exception set out in the definition of “solicitor-client privilege” in s. 232(1), are unconstitutional in relation to advocates and notaries of the province of Quebec on the basis that they are contrary to the *Canadian Charter*.

The Barreau joined in the action by intervening in support of the Chambre. (A similar action was brought against the Quebec tax authorities and statute, but the parties entered into a transaction.)

**35892 Procureur général du Canada, Agence du Revenu du Canada c. Chambre des notaires du Québec, Barreau du Québec**

*Charte des droits* - Droit constitutionnel - Fouilles, perquisitions et saisies - Droit fiscal - Enquêtes - Dans la mesure où le par. 231.2(1), l'art. 231.7 et la définition de « privilège des communications entre client et avocat » énoncée au par. 232(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.) (« LIR »), visent un avocat ou un notaire, ces dispositions portent-elles atteinte à un droit garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans la mesure où le par. 231.2(1), l'art. 231.7 et la définition de « privilège des communications entre client et avocat » énoncée au par. 232(1) de la *LIR*, visent un avocat ou un notaire, ces dispositions portent-elles atteinte au droit garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'atteintes portées par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne*?

Le paragraphe 231.2(1) de la *LIR* permet au ministre du Revenu national, par simple lettre, de requérir de toute personne des renseignements ou documents qui peuvent être utiles à l'application ou à l'exécution de la *LIR*. Cela inclut les avocats et notaires. Les informations ainsi recueillies doivent être gardées confidentielles en application de l'art. 241 de la *LIR*.

En cas de refus d'obtempérer à une telle « demande préemptoire », l'art. 231.7 permet au ministre de s'adresser à la Cour fédérale pour obtenir une ordonnance enjoignant à la personne visée de s'y conformer. Dans un tel cas, la cour peut accueillir la demande si les informations ou documents requis ne sont pas protégés par le « privilège des communications entre client et avocat ». Aux termes du par. 232(1) de la *LIR*, cette notion inclut tout « [d]roit qu'une personne peut posséder, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confidence professionnelle ». Toutefois, le privilège en question exclut « un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque ». Ce privilège s'étend aux notaires (par. 232(1), définition du terme « avocat »).

Aux termes du par. 238(1) de la *LIR*, lorsqu'une personne ne produit pas les documents exigés de la manière et dans le délai raisonnable que précise l'avis du ministre, cette personne commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, soit une telle amende et un emprisonnement maximal de douze mois. Si une poursuite pénale est intentée contre un notaire ou un avocat, cette personne sera acquittée si (1) elle avait des motifs raisonnables de croire que les renseignements ou documents demandés étaient protégés par le privilège des communications avocat-client et (2) elle a fait explicitement connaître son refus au ministre ainsi que la raison le sous-tendant (par. 232(2) *LIR*).

La Chambre des notaires a intenté, en vertu de l'art. 453 du *Code de procédure civile*, une action visant à faire déclarer inconstitutionnels, en ce qui concerne les avocats et notaires de la province de Québec, le par. 231.2(1), l'art. 231.7 ainsi que l'exception figurant dans la définition de « privilège des communications entre client et avocat » au par. 232(1), et ce, parce que contraires à la *Charte canadienne*.

Le Barreau s'est joint au recours par voie d'intervention, afin de soutenir la Chambre. (Un recours similaire a été entrepris contre la loi et les autorités fiscales du Québec, mais une transaction est intervenue entre les parties.)

**36162 Her Majesty the Queen v. Hamidreza Safarzadeh-Markhali**

*Charter of Rights and Freedoms* - Liberty - Criminal law - Sentencing - Credit for pre-trial custody - In determining length of a sentence, a court may credit the convicted offender one day for each day spent in custody as a result of the offence - If circumstances justify it, enhanced credit of one and one-half days for each day spent in custody may be available - Enhanced credit not available if accused was denied bail and justice presiding over bail hearing stated in the record that the reason was the accused's prior criminal record - Whether limitation on the availability of enhanced credit for time spent in custody infringes s. 7 of the *Charter* - If so, whether limitation is saved by s. 1 of the *Charter* - *Truth in Sentencing Act*, S.C. 2009, c. 29 - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 719(3), 719(3.1).

Mr. Safarzadeh-Markhali was charged with possession of marijuana and eight firearms offences. On November 15, 2010, he appeared before a justice of the peace for a bail hearing. He consented to detention and did not wish to show cause as to why he should be released. The justice of the peace denied bail and endorsed the Information, stating that bail was denied because of Mr. Safarzadeh-Markhali's prior criminal record. Mr. Safarzadeh-Markhali was convicted of all counts but an acquittal was entered, on consent, on one firearms offence. Section 719(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, limits credit in sentencing for time spent in pre-trial custody to one day for each day spent in custody. Section 719(3.1) sets out in part that, if circumstances justify it, enhanced credit of one and one-half days may be available but not if bail was denied and the justice presiding over the bail hearing stated in the record that the reason for denying bail was the accused's prior criminal record. Section 719(3.1) also sets out other limitations on the availability of enhanced credit. Before sentencing, Mr. Safarzadeh-Markhali applied for a declaration that ss. 719(3) and 719(3.1), as applied in this case, breach the right to liberty protected by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The sentencing judge held that a portion of s. 719(3.1) of the *Criminal Code* violates s. 7 of the *Charter* and is of no force and effect. He granted enhanced credit to Mr. Safarzadeh-Markhali. The Court of Appeal dismissed an appeal.

### **36162 *Sa Majesté la Reine c. Hamidreza Safarzadeh-Markhali***

*Charte des droits et libertés* - Droit à la liberté - Droit criminel - Détermination de la peine - Temps alloué pour détention sous garde avant le procès - Pour fixer la durée d'une peine, le tribunal peut allouer au contrevenant déclaré coupable d'une infraction un jour pour chaque jour passé sous garde par suite de l'infraction - Si les circonstances le justifient, le tribunal peut octroyer un crédit majoré d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde - Toutefois, ce crédit majoré ne peut être octroyé si l'accusé s'est vu refuser une mise en liberté sous caution et si le juge qui présidait l'enquête sur la mise en liberté a inscrit au dossier que la mise en liberté a été refusée en raison du casier judiciaire de l'accusé - La limite apportée à la possibilité d'octroyer un crédit majoré pour le temps passé sous garde contrevient-elle à l'art. 7 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? - *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, L.C. 2009, ch. 29 - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 719(3) et 719(3.1).

Monsieur Safarzadeh-Markhali a été accusé de possession de marihuana et de huit infractions liées aux armes à feu. Le 15 novembre 2010, il a comparu devant un juge de paix relativement à sa remise en liberté sous caution. Il a consenti à la détention sous garde et n'a pas souhaité faire valoir de motifs justifiant sa remise en liberté. Le juge de paix a refusé sa mise en liberté sous caution et inscrit sur la dénonciation une mention comme quoi la mise en liberté sous caution avait été refusée parce que M. Safarzadeh-Markhali avait un casier judiciaire. Monsieur Safarzadeh-Markhali a été déclaré coupable de tous les chefs, mais acquitté, sur consentement, d'une infraction liée aux armes à feu. Le par. 719(3) du *Code criminel* limite le temps alloué dans la détermination de la peine au titre du temps passé sous garde avant le procès à un jour pour chaque jour passé sous garde. Le par. 719(3.1) prévoit notamment que si les circonstances le justifient, le tribunal peut octroyer un crédit majoré d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde, mais non si l'accusé s'est vu refuser une mise en liberté sous caution et si le juge qui présidait l'enquête sur la mise en liberté a inscrit au dossier que la mise en liberté a été refusée en raison du casier judiciaire de l'accusé. Le par. 719(3.1) énonce en outre d'autres limites apportées à la possibilité d'octroyer un crédit majoré. Avant le prononcé de sa peine, M. Safarzadeh-Markhali a sollicité un jugement déclaratoire portant que les par. 719(3) et 719(3.1), tels qu'ils ont été appliqués en l'espèce, portent atteinte au droit à la liberté protégé par l'art. 7 de la *Charte*.

### **36412 *Steven Michael Neville v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Charge to jury - Whether the trial judge erred in failing to adequately respond to the jury's question of whether "the legal definition of 'to kill' is the same as 'to murder'".

Mr. Neville was convicted of one count of second degree murder and one count of attempted murder. He stabbed both victims several times, causing the death of one and serious injury to the other. At trial, the jury was instructed on first and second degree murder, manslaughter, attempted murder, aggravated assault, self-defence and provocation. During its deliberations, the jury asked whether "the legal definition of 'to kill' is the same as 'to murder'". The trial judge responded by referring the jury to the written instructions he had already given them. He

did not re-read the instructions or seek clarification from the jury. On appeal, Mr. Neville argued, among other things, that the trial judge erred in failing to respond adequately to the jury's question. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, finding that while it was not the best option, the trial judge's decision to refer the jury to the written charge, coupled with his reminder to the jury that it could ask additional questions, was a sufficient answer to the question in the circumstances. Rowe J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his view, the jury's question logically related to the requisite intent for murder, and the trial judge's failure to provide the jury with guidance on the issue constituted an error of law.

### **36412 Steven Michael Neville c. Sa Majesté la Reine**

Droit criminel - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne répondant pas adéquatement à la question du jury qui lui avait demandé si [TRADUCTION] « la définition juridique de 'tuer' était la même que celle d'"assassiner" »?

Monsieur Neville a été déclaré coupable d'un chef de meurtre au deuxième degré et d'un chef de tentative de meurtre. Il avait poignardé plusieurs fois les deux victimes, causant la mort d'une d'elles et blessant grièvement l'autre. Au procès, le jury a reçu des directives sur le meurtre au premier et au deuxième degré, l'homicide involontaire coupable, la tentative de meurtre, les voies de fait graves, la légitime défense et la provocation. Pendant ses délibérations, le jury a demandé si [TRADUCTION] « la définition juridique de 'tuer' était la même que celle d'"assassiner" ». En guise de réponse, le juge du procès a renvoyé le jury aux directives écrites qu'il lui avait déjà données. Il n'a pas relu les directives ou cherché à obtenir des éclaircissements du jury. En appel, M. Neville a notamment plaidé que le juge du procès avait commis une erreur en ne répondant pas adéquatement à la question du jury. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel, concluant que même si cette façon de faire n'avait pas été la meilleure, la décision du juge du procès de renvoyer le jury à l'exposé écrit, conjuguée à son rappel au jury que celui-ci pouvait poser des questions supplémentaires, constituait une réponse suffisante à la question en l'espèce. Le juge Rowe, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. À son avis, la question du jury avait logiquement trait à l'intention requise à l'égard de l'infraction de meurtre et l'omission du juge du procès de guider le jury sur la question constituait une erreur de droit.

### **36315 World Bank Group v. Kevin Wallace, Zulfiqar Bhuiyan, Ramesh Shah, Mohammad Ismail and Her Majesty the Queen in Right of Canada**

Public international law - Jurisdictional Immunity - Criminal law - Evidence - Accused charged with bribing foreign public officials - Accused demanding production of internal documents of third party international organization - Interlocutory Order for production of records for court review under *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411 - Third party seeking to appeal interlocutory judgment - Whether deference is to be accorded to the immunities of the Bank by virtue of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, R.S.C. 1985, c. B-7, this Court's Decision in *Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization*, [2013] 3 S.C.R. 866 and international law as established by judgments of foreign courts and the Vienna Convention - Whether to waive any of the immunities in Article VII there must be an intentional act and must it be made at the direction of the President or of the Executive Board of the Bank - Whether the absence of the word "expressly" before "waives" weakens the strength of the immunities or permits any employee in the Bank to impliedly waive the immunities accorded to the Bank - Whether the benefit/burden principle derived from Canadian federalism has any application to the absolute immunities guaranteed to the Bank - Whether, on these facts, in any event, there was a benefit sought by the Bank and which accrued to it such that it equates to an implied waiver of its immunities - Whether the panoply of immunities in Article VII is singular such that an implied waiver of one undermines the inviolability of the archived material which enjoys its own separate immunity - Whether archived is, in context, to be interpreted to encompass historical documents only.

The individual respondents (the "accused") are jointly charged with one count of bribing foreign public officials under the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, S.C. 1998, c. 34, in relation to SNC-Lavalin's bid for a construction supervision contract for the Padma Bridge in Bangladesh. In the course of their criminal proceeding, the accused brought an application for an order requiring the appellant third party to produce certain documents. The appellant had received information from tipsters about possible corruption involving SNC-Lavalin, and had approached the RCMP, providing it with information concerning the allegations. Two of the appellant's employees

subpoenaed by the defense did not appear before the court and the appellant took the position that it was not required to attend given its immunity from court process as an international organization. The defense's application for an order requiring the production of documents by the appellant was granted in part by the Superior Court of Justice on the basis that the appellant had waived its immunity. The appellant was ordered to produce certain records for court review in accordance with *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411.

**36315 *Groupe de la Banque mondiale c. Kevin Wallace, Zulfiqar Bhuiyan, Ramesh Shah, Mohammad Ismail et Sa Majesté la Reine du chef du Canada***

Droit international public - Immunité de juridiction - Droit criminel - Preuve - Accusés inculpés d'avoir donné des pots-de-vin à des agents publics étrangers - Accusés exigeant la production de documents internes d'une organisation internationale tierce - Ordonnance interlocutoire de production de documents pour examen judiciaire suivant l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411 - Tierce partie cherchant à interjeter appel du jugement interlocutoire - Y a-t-il lieu de faire preuve de déférence à l'égard des immunités dont jouit la Banque en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, L.R.C. 1985, ch. B-7, de l'arrêt de notre Cour dans *Amaratunga c. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, [2013] 3 R.C.S. 866 et du droit international établi par la jurisprudence étrangère et la Convention de Vienne? - Pour lever les immunités prévues à l'Article VII, doit-il y avoir eu un acte intentionnel et celui-ci doit-il avoir été fait à la demande du président ou du conseil d'administration de la Banque? - L'absence du mot « expressément » avant le mot « levé » a-t-elle pour effet d'affaiblir les immunités ou de permettre à un employé de la Banque de lever implicitement les immunités accordées à la Banque? - Le principe des avantages et des inconvénients qui découle du fédéralisme canadien s'applique-t-il aux immunités absolues garanties à la Banque? - En tout état de cause, eu égard aux faits en l'espèce, la Banque a-t-elle recherché et obtenu un avantage qui équivaut à une levée implicite de ses immunités? - La série d'immunités prévue à l'Article VII est-elle à ce point particulière que la levée implicite de l'une d'elles a pour effet de miner l'inviolabilité de documents archivés qui jouissent de leur propre immunité distincte? - Le terme « archivé » doit-il être interprété, en contexte, de manière à englober les documents historiques seulement?

Les particuliers intimés (les « accusés ») sont inculpés conjointement d'un chef de corruption d'agents publics étrangers en vertu de la *Loi sur les agents publics étrangers*, L.C. 1998, c. 34, relativement à la soumission de SNC-Lavalin en vue d'obtenir un contrat pour superviser la construction du pont Padma au Bangladesh. Durant leur procès criminel, les accusés ont demandé une ordonnance enjoignant au tiers appelant de produire certains documents. L'appelant avait reçu d'indicateurs des renseignements à propos d'une corruption potentielle impliquant SNC-Lavalin et s'était adressé à la GRC pour lui fournir de l'information au sujet des allégations. Deux des employés de l'appelant assignés à témoigner par la défense n'ont pas comparu devant le tribunal et l'appelant a affirmé que ces derniers n'étaient pas tenus de se présenter compte tenu de l'immunité contre les procédures judiciaires dont il jouissait en tant qu'organisation internationale. La demande de la défense visant à obtenir une ordonnance enjoignant à l'appelant de produire des documents a été accueillie en partie par la Cour supérieure de justice au motif que l'appelant avait levé son immunité. La Cour supérieure de justice a ordonné à l'appelant de produire certains documents pour examen judiciaire conformément à *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

**36450 *Her Majesty the Queen v. D.L.W.***

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Bestiality - Elements of the offence - Whether the offence of bestiality under s. 160(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is a general intent offence which encompasses sexual activity of any kind between a person and an animal with penetration not being an essential element of the offence.

The respondent was convicted of several offences, including the offence of bestiality. He appealed the conviction, arguing that penetration is an element of the offence of bestiality, and that because no penetration occurred in this case, he ought to have been acquitted. The Crown argued that the meaning of bestiality is unambiguous and refers to sexual activity of any kind between a person and an animal. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and acquitted the respondent of the bestiality count. Bauman C.J., dissenting, would have dismissed the appeal.

### **36450 *Sa Majesté la Reine c. D.L.W.***

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Bestialité - Éléments de l'infraction - L'infraction de bestialité prévue au par. 160(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, est-elle une infraction d'intention générale qui englobe toute activité sexuelle entre une personne et un animal, sans que la pénétration soit un élément essentiel de l'infraction?

L'intimé a été déclaré coupable de plusieurs infractions, notamment l'infraction de bestialité. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant que la pénétration était un élément de l'infraction de bestialité et que parce qu'il n'y avait eu aucune pénétration en l'espèce, il aurait dû être acquitté. Le ministère public a plaidé que le sens du mot « bestialité » était non équivoque et qu'il signifiait toute activité sexuelle entre une personne et un animal. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et acquitté l'intimé du chef de bestialité. Le juge en chef Bauman, dissident, était d'avis de rejeter l'appel.

### **36449 *Gurminder Singh Riar v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Importation and possession of cocaine - Whether the appellant's trial was unfair - Whether the trial judge's mischaracterization of the appellant's defence could be severed from his assessment of the appellant's credibility - Whether the trial judge erred by relying on fabrication and late disclosure of the appellant's defence to disbelieve the appellant and infer guilt - Whether the trial judge erred in drawing an adverse inference from the appellant's decision not to call a witness to support his defence of alibi, a defence he did not claim - Whether the trial judge erred by engaging in propensity reasoning - Whether the trial judge was allowed to use the discrepancy between the evidence of both accused to disbelieve each of them - Whether the trial judge erred by failing to consider the liability of each accused separately.

The appellant and a co-accused were convicted of importing cocaine and possessing cocaine for the purpose of trafficking. He and his co-accused drove a truck containing 3.5 million dollars' worth of the drug from the United States into Canada. At trial, they each claimed they were blind couriers and knew nothing of the cocaine. On appeal, the appellant argued, among other things, that he was deprived of a fair trial. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Laskin J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his view, the trial judge made a litany of errors in assessing the appellant's evidence and in rejecting his denial of the allegations which materially affected his assessment of the appellant's credibility and tainted his credibility findings to such an extent that they deprived the appellant of a fair trial.

### **36449 *Gurminder Singh Riar c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Importation et possession de cocaïne - Le procès de l'appelant a-t-il été inéquitable? - La qualification erronée de la défense de l'appelant par le juge du procès pouvait-elle être dissociée de son appréciation de la crédibilité de l'appelant? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en s'appuyant sur la fabrication et la communication tardive de la défense de l'appelant pour ne pas croire l'appelant et inférer la culpabilité? - Le juge du procès a-t-il eu tort de tirer une conclusion défavorable de la décision de l'appelant de ne pas faire assigner de témoin au soutien de sa défense d'alibi, une défense qu'il n'a pas fait valoir? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en tenant un raisonnement fondé sur la propension? - Était-il loisible au juge du procès de s'appuyer sur une contradiction entre les témoignages des deux accusés pour ne croire ni l'un ni l'autre? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne considérant pas séparément la responsabilité de chaque accusé?

L'appelant et un coaccusé ont été déclarés coupables d'importation et de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. L'appelant et son coaccusé avaient conduit des États-Unis au Canada un camion qui contenait pour 3,5 millions de dollars de drogue. Au procès, ils ont chacun déclaré avoir été des passeurs involontaires et n'avoir rien su de la cocaïne. En appel, l'appelant a notamment plaidé qu'il avait été privé d'un procès équitable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Laskin, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès. Selon lui, le juge du procès avait commis une série d'erreurs dans son appréciation

de la preuve de l'appelant et en rejetant sa dénégation des allégations, ce qui a substantiellement altéré son appréciation de la crédibilité de l'appelant et vicié ses conclusions relatives à la crédibilité, au point de priver l'appelant d'un procès équitable.

**36123 *Krayzel Corporation v. Equitable Trust Company - and between - The Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson and Heritage Property Corporation v. Equitable Trust Company***

Interest - Mortgages - Rate of interest - Whether proper interpretation of s. 8 of *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15 prohibiting mortgage drafting that has effect of imposing a penalty rate on amounts in arrears, despite not being structured as a penalty - Whether s. 8 of *Act* requires a large and liberal reading - Whether s. 8 of *Act* prohibits a clause that increases interest rate shortly before maturity - Whether s. 8 of the *Act* prohibits a clause that imposes a higher interest rate on default, but is structured as a discount for prompt payment.

The Lougheed Block Inc. ("LBI") owned a heritage office building in downtown Calgary. The mortgage principal amount was \$27 million. When it matured in June 2008, the borrower and the lender entered into two successive renewal agreements. The First Renewal Agreement was effective August 1, 2008. It made the 25 percent interest rate effective one month before maturity and would apply equally to arrears and money owing that is not in arrears.

When the First Renewal Agreement matured on March 1, 2009, LBI failed to repay. The lender, Equitable Trust Company ("Equitable") offered a Second Renewal Agreement and it was executed April 28, 2009. The essence of the Second Renewal Agreement was the imposition of a 25 percent interest rate. The principal amount owing would be reduced in the event of timely monthly payments and repayment of principal by the end of the term.

Following the execution of the Second Renewal Agreement, Equitable gave LBI written notice of default and demanded payment of the total amount owing based on the interest rate of 25 percent.

Some of the appellants sought a declaration that the 25 percent interest rate was contrary to s. 8 of the *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15. The Master found the First and Second Renewal Agreements violated s. 8 of the *Act*. The trial judge allowed the appeal finding s. 8 had not been violated. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. The dissent allowed the appeal in part finding the Second Renewal Agreement violated s. 8.

**36123 *Krayzel Corporation c. Equitable Trust Company - et entre - The Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson et Heritage Property Corporation c. Equitable Trust Company***

Intérêt - Hypothèques - Taux d'intérêt - Convient-il d'interpréter l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15 comme interdisant la rédaction d'une clause hypothécaire ayant pour effet d'imposer un taux de pénalité sur les montants arriérés, même si elle n'est pas structurée comme une pénalité? - Y a-t-il lieu de donner une interprétation large et libérale de l'art. 8 de la *Loi*? - L'art. 8 de la *Loi* interdit-il une clause qui accroît le taux d'intérêt peu de temps avant l'échéance? - L'art. 8 de la *Loi* interdit-il une clause qui impose un taux d'intérêt plus élevé en cas de défaut, mais qui est structurée comme un escompte pour règlement rapide.

The Lougheed Block Inc. (« LBI ») était propriétaire d'un édifice à bureaux à valeur patrimoniale au centre-ville de Calgary. Le capital de l'emprunt hypothécaire s'élevait à 27 millions de dollars. Lorsque l'emprunt est venu à échéance en juin 2008, l'emprunteur et le prêteur ont conclu deux conventions de renouvellement successives. La première convention de renouvellement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008. Elle stipulait que le taux d'intérêt de 25 pour cent allait prendre effet un mois avant l'échéance et s'appliquerait également aux arriérés et aux sommes dues, mais non arriérées.

Lorsque la première convention de renouvellement est venue à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2009, LBI n'avait pas remboursé l'emprunt. Le prêteur, Equitable Trust Company (« Equitable ») a offert une deuxième convention de renouvellement qui a été conclue le 28 avril 2009. La stipulation essentielle de la deuxième convention de renouvellement était l'imposition d'un taux d'intérêt de 25 pour cent. Le capital dû serait réduit si les mensualités étaient payées en temps opportun et si le capital était remboursé à l'échéance de l'emprunt.

Après la conclusion de la deuxième convention de renouvellement, Equitable a donné à LBI un avis écrit de défaut et a exigé le remboursement du montant total dû, calculé en fonction du taux d'intérêt de 25 pour cent.

Certains appellants ont sollicité un jugement déclarant que le taux d'intérêt de 25 pour cent était contraire à l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15. Le protonotaire a conclu que les deux conventions de renouvellement violaient l'art. 8 de la *Loi*. Le juge de première instance a accueilli l'appel, concluant que l'art. 8 n'avait pas été violé. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge dissident aurait accueilli l'appel en partie, concluant que la deuxième convention de renouvellement violait l'art. 8.

#### **36260 *Andelina Kristina Hecimovic v. Her Majesty the Queen***

Criminal law - Dangerous driving causing death - Test for determining *mens rea* - Whether the trial judge applied the proper standard for *mens rea* to the offence of dangerous driving causing death.

The appellant was acquitted on two counts of dangerous driving causing death. The trial judge accepted the appellant's testimony and rejected the Crown's theory that she drove in a deliberately dangerous manner and tried to jump the line of traffic ahead of her in order to get to her boyfriend's place faster. The trial judge found that the appellant's failure to see certain road signs, her driving into an intersection on a red light, and her travelling in excess of the posted speed limit were not matters, on their own or when considered together, which constituted a marked departure from the norm. In the trial judge's view, they were part of a momentary error. On appeal, the Crown argued that the trial judge erred by applying a subjective test for determining *mens rea*, rather than the required modified objective test. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Tysoe J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

#### **36260 *Andelina Kristina Hecimovic c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - Conduite dangereuse causant la mort - Critère de détermination de la *mens rea* - La juge du procès a-t-elle appliqué à l'infraction de conduite dangereuse causant la mort la norme de *mens rea* appropriée?

L'appelante a été acquittée de deux chefs d'accusation de conduite dangereuse causant la mort. La juge du procès a accepté le témoignage de l'appelante et a rejeté la thèse du ministère public selon laquelle elle conduisait d'une manière délibérément dangereuse et elle a tenté de contourner les véhicules qui la précédaient afin d'arriver plus rapidement chez son petit ami. La juge du procès a conclu que l'omission de l'appelante d'observer certains panneaux de signalisation, le fait qu'elle ait brûlé un feu rouge à une intersection et qu'elle dépassait la limite de vitesse indiquée ne constituaient pas, considérés isolément ou ensemble, un écart marqué par rapport à la norme. De l'avis de la juge, ces faits constituaient une erreur momentanée. En appel, le ministère public a plaidé que la juge du procès avait commis une erreur en appliquant un critère subjectif de détermination de la *mens rea* plurôt que le critère objectif modifié requis. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge Tysoe, dissident, aurait rejeté l'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

613-995-4330